

SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2025-001

Le vingt janvier deux mil vingt-cinq, à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ dûment convoqué, s'est réuni à la salle EVA sous la Présidence de M. Pascal FAYOLLE

Date de convocation : le 17 janvier 2025

Présents : Ingrid ARNAUD, Philippe BLANC, Nathalie CARTERON, Benoît CHATAGNON, Marcel CHILLET, Pascal FAYOLLE, Marie-Alice GUINAND, Jean-Louis LAURENT, Maëlle LAURENT, Christian MARTIN, Patricia POULAT, Jean-Luc PITAVAL, Séverine VILLARD, Denis VIRISSEL, Anne VORON.

Absents excusés : Rosalie BAZIN, Odile CEBUSKI, Agnès FAYOLLE, Christophe STARON.

Pouvoir :

Secrétaire de séance : Séverine VILLARD

Objet : Décision modificative n°3 – BP Espace Médico Commercial 2024

Rapporteur : Nathalie CARTERON

Vu l'instruction budgétaire M4,

Vu le budget 2024 de l'Espace Médico Commercial,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°3 du budget de l'Espace Médico Commercial de l'exercice 2024 afin d'ajuster les dépenses en section de fonctionnement correspondant aux centimes de TVA.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 61521 : Bâtiments publics	10.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	10.00 €	10.00 €
D 6588 : Autres charges diverses de gestion courante		
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante		10.00 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de valider la décision modificative n°3, au budget Espace Médico Commercial 2024 en section de fonctionnement comme présentées ci-dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire,
Pascal FAYOLLE



La secrétaire de séance,
Séverine VILLARD



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2025-002

Le vingt janvier deux mil vingt-cinq, à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ dûment convoqué, s'est réuni à la salle EVA sous la Présidence de M. Pascal FAYOLLE

Date de convocation : le 17 janvier 2025

Présents : Ingrid ARNAUD, Philippe BLANC, Nathalie CARTERON, Benoît CHATAGNON, Marcel CHILLET, Pascal FAYOLLE, Marie-Alice GUINAND, Jean-Louis LAURENT, Maëlle LAURENT, Christian MARTIN, Patricia POULAT, Jean-Luc PITAVAL, Séverine VILLARD, Denis VIRISSEL, Anne VORON.

Absents excusés : Rosalie BAZIN, Odile CEBUSKI, Agnès FAYOLLE, Christophe STARON.

Pouvoir :

Secrétaire de séance : Séverine VILLARD

Objet : Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2025

Rapporteur : Pascal FAYOLLE

Monsieur le Maire expose que le projet de travaux d'atténuation de bruit et de rénovation de la peinture dans la cantine scolaire, dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base de devis, d'un estimatif au stade études, à 30 000 € HT soit 36 000 € TTC.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
<i>Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)</i>			
<i>Financements publics</i>			
Etat	DETR	24 000 €	
Région			
Département			
...			
<i>Auto-financement</i>			
Fonds propres		6 000 €	
Emprunt			
Total HT			

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 22/04/2025

Date prévisionnelle de fin de l'opération : 05/05/2025

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 30 000.00€ HT
- approuve le plan de financement exposé
- autorise le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR

Ont signé au registre tous les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire,
Pascal FAYOLLE



La secrétaire de séance,
Séverine VILLARD

SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2025-003

Le vingt janvier deux mil vingt-cinq, à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ dûment convoqué, s'est réuni à la salle EVA sous la Présidence de M. Pascal FAYOLLE

Date de convocation : le 17 janvier 2025

Présents : Ingrid ARNAUD, Philippe BLANC, Nathalie CARTERON, Benoît CHATAGNON, Marcel CHILLET, Pascal FAYOLLE, Marie-Alice GUINAND, Jean-Louis LAURENT, Maëlle LAURENT, Christian MARTIN, Patricia POULAT, Jean-Luc PITAVAL, Séverine VILLARD, Denis VIRISSEL, Anne VORON.

Absents excusés : Rosalie BAZIN, Odile CEBUSKI, Agnès FAYOLLE, Christophe STARON.

Pouvoir :

Secrétaire de séance : Séverine VILLARD

Objet : Renouvellement de la convention de financement du RASED – Autorisation de signature

Rapporteur : Ingrid ARNAUD

Pour rappel, les communes de Sorbiers, Saint-Héand, Saint-Jean-Bonnefonds (secteur Le Fay), Saint-Christo-en-Jarez, Valfleury et La Talaudière bénéficient du même Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficultés (RASED), pour leurs écoles publiques maternelles et élémentaires.

Depuis 2019, ces communes sont associées, par le biais d'une convention, pour le financement du RASED qui intervient dans les écoles.

La dernière convention est arrivée à échéance le 31/12/2024.

Il convient donc de la renouveler.

Madame ARNAUD donne lecture de la convention de financement du RASED et précise le montant de participation de la commune ainsi que ces modalités de calcul.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention telle que définie ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ;
- **S'ENGAGE** à inscrire sur les prochains budgets primitifs ces montants de participation maximum à verser.

Ont signé au registre tous les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire,
Pascal FAYOLLE



La secrétaire de séance,
Séverine VILLARD

Convention

Financement du RASED

2025-2029

Les communes de Sorbiers, Saint-Héand, Saint-Jean-Bonnefonds (secteur Le Fay), Saint-Christo-en-Jarez, Valfleury et La Talaudière bénéficient du même Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficultés (RASED), pour leurs écoles publiques maternelles et élémentaires.

Il a été convenu ce qui suit entre :

- La commune de La Talaudière, désignée comme coordinatrice, représentée par sa Maire, Ramona GONZALEZ-GRAIL, en vertu d'une délibération du 3 février 2025,
- La commune de Sorbiers, représentée par sa Maire, Marie-Christine THIVANT, en vertu d'une délibération du
- La commune de Saint-Christo-en-Jarez, représentée par son Maire, Pascal FAYOLLE, en vertu d'une délibération du *20 Janvier 2025*
- La commune de Saint-Jean-Bonnefonds, représentée par son Maire, Marc CHAVANNE, en vertu d'une délibération du
- La commune de Saint-Héand, représentée par son Maire, Jean-Claude CRAPART, en vertu d'une délibération du
- La commune de Valfleury, représentée par son Maire, Denis LAURENT, en vertu d'une délibération du

Fait à La Talaudière, le

La Maire de Sorbiers,

Marie-Christine THIVANT

Le Maire de Saint-Jean-Bonnefonds,

Marc CHAVANNE

La Maire de La Talaudière,

Ramona GONZALEZ-GRAIL

Le Maire de Saint-Christo-En-Jarez,

Pascal FAYOLLE

Le Maire de Saint-Héand,

Jean-Claude CRAPART

Le Maire de Valfleury,

Denis LAURENT



DELIBERATION N° 2025-004

Le vingt janvier deux mil vingt-cinq, à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ dûment convoqué, s'est réuni à la salle EVA sous la Présidence de M. Pascal FAYOLLE

Date de convocation : le 17 janvier 2025

Présents : Ingrid ARNAUD, Philippe BLANC, Nathalie CARTERON, Benoît CHATAGNON, Marcel CHILLET, Pascal FAYOLLE, Marie-Alice GUINAND, Jean-Louis LAURENT, Maëlle LAURENT, Christian MARTIN, Patricia POULAT, Jean-Luc PITAVAL, Séverine VILLARD, Denis VIRISSEL, Anne VORON.

Absents excusés : Rosalie BAZIN, Odile CEBUSKI, Agnès FAYOLLE, Christophe STARON.

Pouvoir :

Secrétaire de séance : Séverine VILLARD

Objet : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du CDG42 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé

Rapporteur : Pascal FAYOLLE

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labelisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entièvre liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG42.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG42.

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labelisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU la délibération du CDG42 en date du 11 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

VU l'avis du comité social territorial du CDG42 du 12 décembre 2024,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG42 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le CDG42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »

Article 3 : mandate le CDG42 pour qu'il sollicite les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».

Article 4 : s'engage à communiquer au CDG42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 5 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG42 par délibération et après convention avec le CDG42, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG42.

Ont signé au registre tous les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire,
Pascal FAYOLLE



La secrétaire de séance,
Séverine VILLARD



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2025-005

Le vingt janvier deux mil vingt-cinq, à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ dûment convoqué, s'est réuni à la salle EVA sous la Présidence de M. Pascal FAYOLLE

Date de convocation : le 17 janvier 2025

Présents : Ingrid ARNAUD, Philippe BLANC, Nathalie CARTERON, Benoît CHATAGNON, Marcel CHILLET, Pascal FAYOLLE, Marie-Alice GUINAND, Jean-Louis LAURENT, Maëlle LAURENT, Christian MARTIN, Patricia POULAT, Jean-Luc PITAVAL, Séverine VILLARD, Denis VIRISSEL, Anne VORON.

Absents excusés : Rosalie BAZIN, Odile CEBUSKI, Agnès FAYOLLE, Christophe STARON.

Pouvoir :

Secrétaire de séance : Séverine VILLARD

Objet : Point de médiation numérique : Avenant n°1 de la convention avec les communes adhérentes

Rapporteur : Pascal FAYOLLE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2022-04-14 en date du 11 avril 2022, la commune de Saint-Christo-en-Jarez a décidé, de proposer les services de son agent affecté au Point de Médiation Numérique, aux communes limitrophes par le biais d'une convention.

Ainsi, les communes de Cellieu, Fontanès, Marcenod et Valfleury ont signé une convention avec la mairie qui a pour objet de préciser les termes opérationnels de la prestation de service pouvant être proposée par cet agent.

A ce jour, les tarifs des prestations de service n'ont jamais été revalorisés. Le montant de subvention versée par la Caisse des Dépôts et Consignation depuis 2023 est quant à lui en baisse.

C'est pourquoi, la commune de Saint-Christo-en-Jarez souhaite prendre l'avenant suivant à la convention à compter du 1^{er} avril 2025:

Article 3 : Financement

Ces prestations seront facturées sur la base ci-après :

- Pour des rendez-vous individuels d'une heure :

Commune	RVD individuel 1h
Cellieu	24 €
Fontanès	22 €
Marcenod	22 €
Valfleury	21 €

- Pour des ateliers collectifs de 2 heures (6 pers max)

Commune	Ateliers collectifs
Cellieu	72 €
Fontanès	66 €
Marcenod	66 €
Valfleury	63 €

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide:

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant de la convention telle annexée ;
- **D'AUTORISER** le Maire à prendre toutes les dispositions à signer ledit avenant et tout autre document tendant à rendre effective cette délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire,
Pascal FAYOLLE



La secrétaire de séance,
Séverine VILLARD



POINT DE MEDIATION NUMERIQUE

Convention de prestation de service

Entre d'une part

La Commune de St Christo en Jarez, représentée par son Maire, Monsieur Pascal FAYOLLE,

Et d'autre part

La mairie de, représentée par son Maire,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objectifs

La présente convention a pour objet de préciser les termes opérationnels de la prestation de service de Sarah MACARDIER, agent d'animation à la mairie de ST CHRISTO, dans le cadre du point de médiation numérique.

Ce dernier créé par la mairie de ST CHRISTO, peut être étendu aux communes limitrophes qui le souhaitent.

L'objectif est d'accueillir, diagnostiquer, orienter et accompagner toutes demandes en lien avec le numérique afin de rendre les personnes autonomes dans leurs démarches.

Article 2 – Missions

Madame MACARDIER Sarah interviendra sur la commune de :

-
-
-

Ces modalités de permanence pourront évoluer selon les besoins et la demande de la mairie mais aussi selon les disponibilités de la conseillère numérique.

En effet, cette fréquence de permanence sera adaptée en cours d'année (périodes scolaires, vacances...).

Différentes prestations sont proposées :

Article 5 - Durée

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation.

Article 6 - Dénonciation

En cas de cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention par l'une ou l'autre des parties, chacun des signataires pourra en proposer la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de trois mois de préavis.

Fait à
Le

Fait à
Le

Pour la Mairie de Saint-Christo-en-Jarez
Le Maire,
Pascal FAYOLLE

Pour la Mairie de



DELIBERATION N° 2025-006

Le vingt janvier deux mil vingt-cinq, à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ dûment convoqué, s'est réuni à la salle EVA sous la Présidence de M. Pascal FAYOLLE

Date de convocation : le 17 janvier 2025

Présents : Ingrid ARNAUD, Philippe BLANC, Nathalie CARTERON, Benoît CHATAGNON, Marcel CHILLET, Pascal FAYOLLE, Marie-Alice GUINAND, Jean-Louis LAURENT, Maëlle LAURENT, Christian MARTIN, Patricia POULAT, Jean-Luc PITAVAL, Séverine VILLARD, Denis VIRISSEL, Anne VORON.

Absents excusés : Rosalie BAZIN, Odile CEBUSKI, Agnès FAYOLLE, Christophe STARON.

Pouvoir :

Secrétaire de séance : Séverine VILLARD

Objet : Choix du nouveau logo de la commune

Rapporteur : Pascal FAYOLLE

La municipalité juge le logo actuel de la commune vieillissant et obsolète en terme de communication.

C'est la raison pour laquelle, elle a demandé à 3 personnes ayant un lien avec la commune, à titre gracieux, l'élaboration d'un logo reflétant l'image de Saint-Christo-en-Jarez

Après présentation des trois logos, l'assemblée est invitée à se prononcer,

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

Considérant l'intérêt de valoriser l'image de la Commune par un logo plus moderne,

Vu la proposition ci-dessous, à titre gracieux de Mr Alexis MERLEY,

SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ



- Adopte le nouveau logo de la commune exposé ci-dessus,
- Donne pleins pouvoirs au Maire pour faire apparaître le nouveau logo sur tous les outils de communication et de correspondance de la commune ainsi qu'éventuellement sur les véhicules communaux,

- Précise que tous les stocks d'enveloppes et de papier avec le logo actuel devront être épuisés avant utilisation du nouveau.

Ont signé au registre tous les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire,
Pascal FAYOLLE



La secrétaire de séance,
Séverine VILLARD

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Séverine VILLARD".